

B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT, A L'OCCASION FESTIVAL DES MASCARETS (MASCARETS SPORTS)

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,
VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du conseil municipal n° 0033 en date du 20 mars 2026 portant délégation au Maire ;
VU le code de la route,
VU l'article 610-5 du Code pénal
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des communes,
VU les articles L 2131-2 et L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité lors du festival « Les Mascarets » Mascaret sport.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits le dimanche 12 juillet 2026 de 12h00 à 22H00, sauf services de secours et organisations :

- Rue de la République - Rue Thiers
- Rue Aristide Briand - Place de la Halle
- Place de Verdun - Rue du Général Leclerc (de la Rue des Petits Moulins à la place Victor Hugo)

Article 2 : Le sens de circulation sera inversé dans la rue des Remparts (de la Rue Alfred Canel à la rue Jean Jaurès) le dimanche 12 juillet 2026 de 12h00 à 22H00

Article 3 : La Rue du Général Leclerc et la Rue Aristide Briand) sont définies comme étant les point d'accès des véhicules de secours et ne devront en aucun cas être bloqués par un dispositif fixe mais par un camion des services techniques avec un chauffeur en permanence sur place.

Article 4 : Le dispositif anti-véhicule béliet sera défini comme suit :

- Rue Paul Clemencin (plot béton avant le pont)
- Rue Place de la Ville (plot béton avant l'accès à la voûte)
- Rue des Carmes (plot béton)
- Rue de la République (barrière dite anti-béliet)
- Rue Aristide Briand (Camion avec Chauffeur)
- Rue du Général Leclerc (Camion avec chauffeur)
- Places des Halles (bloc béton)
- Place du Carmélites, après le parking (barrière dite anti-béliet)
- Rue Gambetta (barrière dite anti-béliet)

Article 5 : La mise en place des panneaux, barrières et dispositifs anti-véhicule bélière sera effectué par les services communautaires.

Article 6 : Le point de regroupement des victimes sera installé dans la cours du collèges Pierre et Marie Curie.

Article 7 : Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté et aux arrêtés en vigueur seront qualifiés de stationnement gênant au titre de l'article R 417-10, II 10° du Code de la Route et feront l'objet d'un enlèvement immédiat aux fins de mise en fourrière à la diligence de la Police Municipale.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours déposé devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa date de publication.

Article 10 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions réglementaires ayant pu être jusqu'alors appliquées en matière de circulation et/ou de stationnement des véhicules le temps de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Pont-Audemer, la Police Municipale, les services techniques, les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 397/2026.

Fait à Pont-Audemer, le 2 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation, ~~le 7ème Adjoint~~, en charge de la prévention et des sécurités

Dominique BURET

